



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 175

Publié le 31 juillet 2025

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2025-07-31-001	Décision de convocation de l'ACCA de VOREPPE dans le cadre de la procédure d'une sanction disciplinaire.
38-2025-07-31-002	Décision de convocation de Monsieur X dans le cadre de la procédure d'une sanction disciplinaire.
38-2025-07-28-001	Décision de modification de la réserve de chasse de l'ACCA d'ORIS EN RATTIER



DECISION N° 38-2025-07-31-001

Convoquant l'ACCA de VOREPPE dans le cadre d'une procédure de sanction disciplinaire.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du Code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de VOREPPE ;

Vu les nouveaux éléments apportés en date du 19 novembre 2024 ;

Vu le recours gracieux en date du 23 janvier 2025 exercé par Monsieur X contre la décision n° 38-2024-11-28-001 du 28 novembre 2024 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de Voreppe à l'encontre de X ;

Vu la décision n° 38-2025-05-22-001 du 22/05/2025 abrogeant la décision n° 38-2024-11-28-001 du 28 novembre 2024 ;

Vu la décision n° 38-2025-07-25-002 du 25/07/2025 convoquant l'ACCA de VOREPPE dans le cadre d'une procédure de sanction disciplinaire le mardi 26 août 2025 à 18h30 et le retour de Monsieur X du 28/07/2025 demandant report de la date de convocation de la procédure contradictoire ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X par le conseil d'administration de l'ACCA de Voreppe sont :

- Organisation de battue sans délégation du président, les 21/11/2022, 26/11/2022, 13/01/2024, 14/01/2024.

Considérant qu'il convient dès lors de fixer une nouvelle date de convocation ;

DECIDE

Article 1 : L'ACCA de VOREPPE est invitée à présenter ses observations :

Le mardi 02 septembre 2025 18h30 au siège de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère sis 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.



Article 2 : A cet effet, l'ACCA de VOREPPE a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 3 : Les parties sont tenues de confirmer leur présence auprès de la FDCI, à l'adresse suivante juridique@chasse38.com. En cas d'indisponibilité, elles doivent contacter rapidement la FDCI afin de convenir d'une autre date ou d'une autre modalité de convocation.

En l'absence de réponse, les parties seront considérées comme ayant refusé de prendre part à cette rencontre ayant pour objet de faire valoir leurs observations dans le cadre d'une nouvelle instruction.

Article 4 : La présente convocation vise à ce que les parties puissent discuter des éléments litigieux et présenter leurs observations, afin de leur assurer un traitement équitable et de respecter le principe du contradictoire (article R422-63 18° du code de l'environnement). Dès lors, sera établi un procès-verbal de contradictoire à la fin de cette convocation, sur la base duquel l'éventualité de la sanction sera discutée par la commission départementale de sécurité.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Gières, le 31/07/2025

La Présidente de la Fédération
départementale des chasseurs de
l'Isère

Mme Danielle CHENAVIER



DECISION N° 38-2025-07-31-002

Convoquant Monsieur X. dans le cadre d'une procédure de sanction disciplinaire.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du Code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de VOREPPE ;

Vu les nouveaux éléments apportés en date du 19 novembre 2024 ;

Vu le recours gracieux en date du 23 janvier 2025 exercé par Monsieur X contre la décision n° 38-2024-11-28-001 du 28 novembre 2024 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de Voreppe à l'encontre de Monsieur X ;

Vu la décision n° 38-2025-05-22-001 du 22/05/2025 abrogeant la décision n° 38-2024-11-28-001 du 28 novembre 2024 ;

Vu la décision n° 38-2025-07-25-002 du 25/07/2025 convoquant l'ACCA de VOREPPE dans le cadre d'une procédure de sanction disciplinaire le mardi 26 août 2025 à 18h30 et le retour de Monsieur X du 28/07/2025 demandant report de la date de convocation de la procédure contradictoire ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X par le conseil d'administration de l'ACCA de Voreppe sont :

- Organisation de battue sans délégation du président, les 21/11/2022, 26/11/2022, 13/01/2024, 14/01/2024.

Considérant qu'il convient dès lors de fixer une nouvelle date de convocation ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur X est invité à présenter ses observations :

Le mardi 02 septembre 2025 à 18h30 au siège de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère sis 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.



Article 2 : A cet effet, Monsieur X a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 3 : Les parties sont tenues de confirmer leur présence auprès de la FDCI, à l'adresse suivante juridique@chasse38.com. En cas d'indisponibilité, elles doivent contacter rapidement la FDCI afin de convenir d'une autre date ou d'une autre modalité de convocation.

En l'absence de réponse, les parties seront considérées comme ayant refusé de prendre part à cette rencontre ayant pour objet de faire valoir leurs observations dans le cadre d'une nouvelle instruction.

Article 4 : La présente convocation vise à ce que les parties puissent discuter des éléments litigieux et présenter leurs observations, afin de leur assurer un traitement équitable et de respecter le principe du contradictoire (article R422-63 18° du code de l'environnement). Dès lors, sera établi un procès-verbal de contradictoire à la fin de cette convocation, sur la base duquel l'éventualité de la sanction sera discutée par la commission départementale de sécurité.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Gières, le 31/07/2025

La Présidente de la Fédération
départementale des chasseurs de
l'Isère

Mme Danielle CHENAVIER



DECISION N° : 38-2025-07-28-001

**Instituant la Réserve de Chasse Communale de
l'ACCA de ORIS EN RATTIER
et remplaçant l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1995.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10, L422-23 et R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86 du code de l'Environnement ;

VU le décret N°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse, modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, volet « organisation de la chasse » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) ORIS EN RATTIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1995 instituant la réserve de chasse communale de l'ACCA de ORIS EN RATTIER ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en Isère pour la saison en cours fixant les conditions de chasse dans les réserves de chasse ;

VU la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de ORIS EN RATTIER en application de la décision de l'assemblée générale du 24 mai 2025 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT QUE la demande de modification de la réserve de chasse est conforme au code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

Est érigé en réserve de chasse communale le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de ORIS EN RATTIER (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des habitations) et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Réserve N°1 : Réserve RIF BRUYANT d'une superficie de 160.9 hectares (emprise des 150mètres autour des habitations déduite) :

Section	Parcelles
A	24 – 25p

Limites géographiques :

NORD : L'Arcelle puis Ruisseau Rif Bruyant

SUD : Tête de la Grisonnière

EST : Ruisseau de Rif Bruyant puis Limite communale de Lavalpens puis Combe de Lamas

OUEST : La partie haute des Ortels

ARTICLE 3 –

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 4 –

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou un plan de gestion peuvent être exécutés sur autorisation du détenteur du droit de chasse ou son délégué.

Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et de la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 –

La réserve de chasse désignée à l'article précédent devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'ACCA de ORIS EN RATTIER.

ARTICLE 6 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

ARTICLE 7 –

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de ORIS EN RATTIER, sera selon l'article R422-58 du Code de l'Environnement, affichée pendant une durée minimum de 10 jours aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'administration.

ARTICLE 8 –

La président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les maires des communes, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 28/07/2025

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,



Mélanie VINCENT
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique.

ACCA ORIS EN RATTIER

Localisation des réserves de chasse

Annexe à la décision administrative
N° 38-2025-07-28-001

Du 28 juillet 2025

Mètres
250

Scan25EDR2007 IGN

N°1 - Rif Bruyant

